ouvre la porte trop grande, on pourra décréter que si l'invalidité provient de la négligence manifeste du soldat, celui-ci n'aura pas droit à la pension. En d'autres termes, si quelqu'un, sans avoir commis de négligence, souffre d'une invalidité attribuable à son service militaire, il obtient alors une pension. Il me semble que ce principe fixe la limite que nous ne devrions pas dépasser quand il s'agit d'enlever des droits à ceux qui entrent au service du pays.

M. Quelch: Lorsque j'ai parlé tantôt je ne visais pas l'alinéa (f), car il se rapporte à l'invalidité contractée ou à la mort survenue pendant un congé, pendant que l'intéressé vaquait à une autre occupation. Je parlais du congé sous la forme du congé ordinaire d'embarquement. Lorsqu'un homme s'enrôle dans le service actif, il obtient une courte permission avant de traverser outre-mer. Supposons que, pendant cette permission, il subisse un accident en partant du camp ou en y revenant, la loi ne lui donne pas droit à une pension, car elle énonce: "se rattachait directement à ce service militaire". Cela ne se rattache pas au service militaire. Ce qu'il faut sûrement considérer, c'est que s'il n'avait pas été engagé dans le service actif, il est fort probable qu'il n'aurait pas subi d'accident. Nous savons tous qu'un grand nombre de ceux qui sont dans le service actif n'ont pas les moyens de payer leur voyage pour retourner chez eux. Ils resquillent leur voyage ou montent à bord des trains de marchandises. Ils peuvent subir un accident, comme tomber du train, et recevoir des blessures graves. D'après cette loi, ils n'auront pas droit à compensation. Je vois une différence entre celui qui s'enrôle dans le service actif et celui qu'on appelle en vertu du plan d'entraînement de quatre mois. Je puis voir comment cet article peut se motiver, car du moment que l'homme est occupé au service militaire. il est protégé. D'autre part, s'il quitte l'armée de réserve, regagne son foyer, s'engage chez un cultivateur et subit un accident, je comprends très bien qu'il n'ait pas droit à une pension, bien qu'il soit encore dans l'armée de réserve. Voilà sans doute un cas différent de celui d'un homme qui est dans l'armée active et qui, pendant son service actif, subit un accident qui ne se rattache pas directement au service militaire. Ja crois qu'il y a une différence entre ces deux cas, et que cette distinction devrait s'appliquer à tous les membres de l'armée active, qu'ils soient au Canada ou dans toute autre partie du monde, et que leur invalidité se rattache directement au militaire ou ait été contractée pendant que l'homme était chez lui, en permission, et conduisait une auto, ou se livrait à toute autre occupation. Il faudrait donc, ce me semble, remanier le paragraphe afin d'établir cette distinction.

Le témoin: Quel paragraphe est-ce?

M. Quelch: Le paragraphe 2, celui qui mentionne le principe du rapport direct. Je crois que ce principe devrait être consacré quant à l'armée active, que le soldat soit au Canada ou dans toute autre partie du monde.

M. MUTCH: Je crois être suffisamment au fait de cette guerre pour me rendre compte de deux choses que peu de membres du Comité contesteront. L'une, c'est qu'au début, avant cet arrêté en conseil, la situation n'était pas entièrement équitable. Je suis également convaincu que la présente situation ne l'est pas non plus. Mais je dirais que je ne suis pas sûr que la situation du début, avec toutes ses inégalités, ne valait pas mieux que la disposition actuelle. Nous allons tous admettre facilement, je crois, que ce changement est trop radical. Certains cas ont été considérés avec trop d'indulgence. J'en ai vu quelques-uns de près, et je puis m'en rappeler un grand nombre d'autres. Je parle d'invalidités résultant d'imprudences. J'admets bien avec M. Tucker que lorsque nous fixons une limite qui dépasse celle des accidents ordinaires du travail, nous allons trop loin. Je crois que, de l'avis du Comité, ce changement est trop radical et que, quelles que soient les autres clauses à remanier, celle-ci doit l'être. Je ne tiens pas à signaler des cas particuliers et je ne ferai pas de particularités. Mais je connais le cas d'une grave accident survenu à cinq soldats en permission, alors qu'ils